

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0284
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE TOUSSAC (D362), FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362) et RUE DE LA CROIX BERSAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 18/03/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 18/03/2026 ;
Vu la demande en date du 18/03/2026 émise par GROUPE HELIOS (SIEGE) demeurant 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING représentée par Madame Nadège BONNEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de marquage d'une ligne médiane et de places de stationnement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/03/2026 ROUTE DE TOUSSAC (D362), FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362) et RUE DE LA CROIX BERSAN

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 25/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent de 13 h 00 à 18 h 00:

- ROUTE DE TOUSSAC (D362), de la RUE DE SAINT-BRIS jusqu'au FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362)
- FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362), de la ROUTE DE TOUSSAC (D362) jusqu'à la PLACE SAINT-LOUIS (D62) :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Le 25/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0284
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE SAINT-BRIS et RUE DE LA PLAINE.

Article 3 :

Le 25/03/2026, le stationnement des véhicules est interdit sur les places de la Maison de Santé, situées à l'angle de la RUE DE LA CROIX BERSAN et de l'ALLÉE DES ORMES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Toussac et de la rue de Saint-Bris
- panneau "route barrée" à l'angle du Faubourg Saint-Louis et de la place Saint-Louis.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GROUPE HELIOS (SIEGE), Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 